



COPIE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le 11 Septembre à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de La BOISSIERE DU DORÉ, dûment convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice BOUHIER, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Convocation du 03
Septembre 2018

OBJET

Prescription de la révision du
Plan Local d'Urbanisme et
définition des modalités de
concertation

Étaient présents : AUDRAIN Muriel - BIRIEN Sandra – BONNET Christophe
BOUHIER Maurice - BROUSSOT Gilles - COMTE Sandrine - EMERIAU Marie
Madeleine - GABORIT Bernard - GROLLEAU Denise - HUCHET Blandine -
LECOINDRE Pierrick - PAVAGEAU Marie Josèphe – PAQUET Philippe

Membre ayant donné pouvoir :

ROBERT Denis a donné pouvoir à EMERIAU Marie Madeleine

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard GABORIT

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Boissière du Doré a été approuvé le 12 juin 2006 et a fait l'objet de quatre modifications, de deux révisions simplifiées et d'une déclaration de projet.

Afin de s'adapter aux évolutions réglementaires, de se mettre en compatibilité avec le SCoT2 du Pays du Vignoble Nantais et d'intégrer de nouveaux projets d'aménagement sur son territoire, il y a lieu de réviser le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Plus précisément, par le biais de l'élaboration de ce document, les objectifs poursuivis par la commune sont :

1. Se mettre en conformité avec les dernières lois publiées depuis l'approbation de 2006, à savoir :
 - La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENL) dite Grenelle II (et ses décrets d'application). Les objectifs suivants seront à respecter, à savoir :
 - Prendre en compte la biodiversité,
 - Accentuer la lutte contre l'étalement urbain,
 - Contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'efficacité énergétique,
 - Anticiper l'aménagement opérationnel durable.
 - La loi ALUR du 24 mars 2014, à travers son volet urbanisme, qui doit permettre favoriser la densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins, lutter contre l'étalement urbain et accompagner le développement de l'habitat léger. Ainsi, sera réalisée :
 - Une étude de densification et de mutation des espaces bâtis,
 - Une analyse rétrospective de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années.
 - La loi LAAAF n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 (Loi pour l'Avenir de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt) qui impose entre autres que le pastillage en zone agricole ne peut se faire que de façon exceptionnelle et sous avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
 - La loi n 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron) : il s'agit de réglementer désormais les constructions d'annexes aux logements dans les zones agricoles ou naturelles.

DEL-2018-041

Publiée le 25/09/2018

Transmise en préfecture via
FAST le 25/09/2018....



2. Le PLU devra également se mettre en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial n°2 (SCoT2) du Pays du Vignoble Nantais approuvé le 15 juin 2015.
3. Par ailleurs, il sera proposé d'intégrer à la révision du PLU notamment les thématiques suivantes :
 - Intégration de l'étude aménagement global du bourg, réalisée par le bureau d'étude « Atelier Sites et Projet » en 2016
 - Extension du Zoo de la Boissière du Doré
 - Evolution des zones d'activités
 - Extensions urbaines à vocation d'habitat notamment sur les secteurs de Bel Air, au village « Les Tuileries » et en périphérie du bourg.

En application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, la concertation sera organisée suivant les modalités suivantes :

- La mise à disposition d'un registre en mairie permettant de recueillir par écrit les observations du public ;
- La publication d'articles dans le bulletin municipal après chaque étape de l'élaboration du document (diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable, orientation d'aménagement et de programmation, zonage, règlement ...)
- La tenue de réunions publiques suivies d'un débat avec la population
- La réalisation d'une exposition publique.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 à L.103-6, L.111-3, L.132-7, L.132-9, L.153-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2006,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU),

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement (ENL),

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'Avenir de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (LAAAF),

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité de chances économiques (dite loi Macron),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, puis en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration sur l'ensemble du territoire communal d'un Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et L. 153-32 ;

DEL-2018-041

Publiée le 25.10.18

Transmise en préfecture
via FAST le 25.10.18



- **D'ORGANISER** la concertation préalable à la révision du PLU suivant les modalités suivantes :
 - La mise à disposition d'un registre en mairie permettant de recueillir par écrit les observations du public ;
 - La publication d'articles dans le bulletin municipal après chaque étape de l'élaboration du document (diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable, orientation d'aménagement et de programmation, zonage, règlement ...)
 - La tenue de réunions publiques suivies d'un débat avec la population
 - La réalisation d'une exposition publique.

- **D'EXERCER** si nécessaire la faculté d'opposer un sursis à statuer, dans les conditions et délai prévus par l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'à lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à engager une consultation de bureaux d'études en urbanisme afin de désigner celui qui sera chargé des études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

- **DE DONNER** autorisation à Monsieur le Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures de révision du P.L.U.

- **DE DEMANDER** l'association des Services de l'Etat conformément à l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme,

- **DE SOLLICITER** l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de compenser en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du P.L.U.

- **D'INSCRIRE** au budget des exercices considérés les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du P.L.U.

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet et notifiée à :

- Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Messieurs les Présidents de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays du Vignoble Nantais en charge du Scot,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire chargé du programme local de l'habitat.

Conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DEL-2018-041

Publiée le 25/09/18

Transmise en préfecture
via FAST le 27/09/18

Fait et délibéré en mairie, le 11 Septembre 2018
Le Maire,
Maurice BOUHIER